



Commune de Bettainvillers

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars 2026 sous la présidence de Monsieur Hervé L'HERBEIL, Maire, le conseil municipal de Bettainvillers, légalement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en mairie.

Date de convocation : 17/03/2026

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 11
- Votants : 11

Présents : LAURA GRITTI – RHAPAELE CARBONNIER – MICHELETTI BARBARA – L'HERBEIL HERVE – MATTE BENJAMAIN – NORROY DOMINIQUE – THISSE JULIE – DULAC YANN – HOLSTEIN JEAN-PAUL – CIFRA SERGE – OPALA SEVERINE

Absents :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal 20 février 2026 n'appelle aucune observation et est arrêté à la date du 21 mars 2026 avec 8 voix.

Monsieur Benjamin MATTE est nommé secrétaire de séance

1 - ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Monsieur Hervé L'HERBEIL – onze (11) voix

Monsieur Hervé L'HERBEIL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte **onze** membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de **deux** postes d'adjoints

3 - ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune

liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste Agir Ensemble – neuf (9) voix
- La liste **Agir Ensemble** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint : Dominique NORROY

2ème adjointe : Julie THISSE

4 - LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ELU LOCAL

5 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire correspondant au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées aux titulaires de mandats locaux, conformément à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que ces indemnités peuvent, à titre individuel, dépasser le taux maximal prévu, sous réserve que le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas celui de l'indemnité maximale susceptible d'être attribuée au maire, conformément aux articles L.2123-24, L.2123-22 et L.2123-23 du même code.

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à **14%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 2^e adjoint est égale à **14%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-23°) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les acte de délimitation des propriétés communales.

2 - de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3 - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3.1 : le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

3.2 : Emprunts

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.3 : Recours à des lignes de trésorerie

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximal de 200 000 €.

3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - d'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées, par délibération du conseil municipal

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,

18 - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20 - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21 - demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

22 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

23 - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PRECISER qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 - DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que certaines compétences communales sont exercées par des établissements publics tiers et notamment des syndicats.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants de la commune auprès des structures intercommunales

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués

Considérant que le Conseil Municipal peut voter à main levée pour procéder à l'élection des représentants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Opte pour le vote à main levée

Nomme ses représentants aux différentes structures intercommunales comme ci-dessous :

CRW – ASSAINISSEMENT – EAU POTABLE

2 Délégués titulaires : Dominique NORROY et Hervé L'HERBEIL

2 Délégués suppléants : Barbara MICHELETTI suppléante Hervé L'HERBEIL et Laura GRITTI suppléante Dominique NORROY

SIRTOM

1 Délégué titulaire : Hervé L'HERBEIL

SIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS

1 Délégué titulaire : Jean Paul HOLSTEIN

1 Délégué suppléant : Raphaëlle CARBONNIER

ORNE THD

1 Délégué titulaire : Raphaëlle CARBONNIER

1 Délégué suppléant : Jean Paul HOLSTEIN

SIS TUCQUEGNEUX

1 Délégué titulaire : Julie THISSE

1 Délégué suppléant : Laura GRITTI

SIS LANDRES

1 Délégué titulaire : Hervé L'HERBEIL

1 Délégué suppléant : Julie THISSE

Collège Départemental des Communes Isolées

1 Délégué titulaire : Benjamin MATTE

1 Délégué suppléant : Serge CIFRA

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 - DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire propose de procéder à la mise de place de commissions communales qui ont pour mission d'émettre des avis, de formuler des propositions sur divers thèmes, d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, crée trois commissions et désigne les membres suivants :

La commission des travaux : tous les membres du Conseil Municipal

La Commission des finances : tous les membres du Conseil Municipal

La commission des bois : Yann DULAC titulaire et Raphaëlle CARBONNIER suppléante

Délibération adoptée à l'unanimité.

9 - DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIVERS ORGANISMES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils peuvent représenter la commune de Bettainvillers auprès de divers organismes telles que des associations ou des sociétés publiques locales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne pour représenter la commune de Bettainvillers, auprès des organismes mentionnés les membres suivants :

AMONFERLOR (Association Mémoire Ouvrière des Mines de Fer de Lorraine)

1 Délégué titulaire : Serge CIFRA

1 Délégué suppléant : Jean-Paul HOLSTEIN

COFOR (Fédération nationale des communes forestières)

1 Délégué titulaire : Yann DULAC

1 Délégué suppléant : Séverine OPALA

MMD 54 (Meurthe et Moselle Département 54 – Agence technique départementale – ingénierie)

1 Délégué titulaire : Hervé L'HERBEIL

1 Délégué suppléant : Benjamin MATTE

Délibération adoptée à l'unanimité.

10 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant qu'il est procédé, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres

Sont déclarés élus :

Membres titulaires : Dominique NORROY - Barbara MICHELLETI - Séverine OPALA

Membres suppléants : Jean-Paul HOLSTEIN - Raphaëlle CARBONNIER - Julie THISSE

pour faire partie avec Monsieur le Maire, Président, de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire rapporte

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal, selon les règles démocratiques en vigueur.

Le correspondant défense est un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département de la région sur les questions de défenses.

Ses missions sont d'informer et sensibiliser les administrés comme par exemple le parcours de citoyenneté, recensement et journée d'appel de préparation à la défense.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, désigne **Jean-Paul HOLSTEIN** correspondant défense.

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Commune de BETTAINVILLERS

Le 21 mars 2026

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux-mille vingt-six, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- L'HERBEIL Hervé
- NORROY Dominique
- THISSE Julie
- CARBONNIER Raphaëlle
- CIFRA Serge
- GRITTI Laura
- DULAC Yann
- MICHELETTI Barbara
- HOLSTEIN Jean-Paul
- OPALA Séverine
- MATTE Benjamin

Absents ayant donné procuration à :

Absents excusés :

Absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur HOLSTEIN Jean-Paul le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

- L'HERBEIL Hervé
- NORROY Dominique
- THISSE Julie
- CARBONNIER Raphaëlle
- CIFRA Serge
- GRITTI Laura
- DULAC Yann
- MICHELETTI Barbara
- HOLSTEIN Jean-Paul
- OPALA Séverine
- MATTE Benjamin

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Benjamin MATTE

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

M. L'HERBEIL Hervé ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et installé.

M. L'HERBEIL Hervé a déclaré accepter cette fonction

Il est ensuite proposé de déterminer le nombre d'adjoints :

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

Il est procédé ensuite à l'élection des adjoints :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Liste **Agir Ensemble** Onze - 11

La liste **Agir Ensemble** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} Adjoint - Monsieur Dominique NORROY

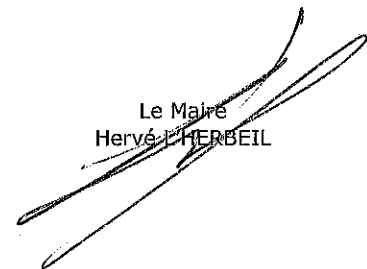
2^{ème} Adjointe - Madame Julie THISSE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le secrétaire de séance
Benjamin MATTE



Le Maire
Hervé L'HERBEIL



Procès-verbal arrêté lors de la séance du conseil municipal du 3 avril 2026.